



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2020-271

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

971-2020-12-17-034 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à A.U.D.R.A (1 page)	Page 6
971-2020-12-17-038 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Eaux-Vives Dialyse (1 page)	Page 8
971-2020-12-17-041 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique Les Eaux Claires) (1 page)	Page 10
971-2020-12-17-039 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (site Centre Médico-Social) (1 page)	Page 12
971-2020-12-17-042 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Iles du Nord (1 page)	Page 14
971-2020-12-17-043 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Marie-Galante (1 page)	Page 16
971-2020-12-17-044 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Nord Basse-Terre (1 page)	Page 18
971-2020-12-17-028 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à KALANA-Ets Soins de Suite Gériatrique (1 page)	Page 20
971-2020-12-17-032 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de Choisy (1 page)	Page 22
971-2020-12-17-033 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de Choisy - HAD St Barthélemy (1 page)	Page 24
971-2020-12-17-031 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de l'Espérance (2 pages)	Page 26
971-2020-12-17-035 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique Les Eaux Claires (1 page)	Page 29

971-2020-12-17-036 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines (1 page)	Page 31
971-2020-12-17-045 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la Guadeloupe (1 page)	Page 33
971-2020-12-17-030 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 35
971-2020-12-17-046 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 37
971-2020-12-17-037 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Médico-Social (1 page)	Page 39
971-2020-12-17-027 - Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Domaine de Choisy (1 page)	Page 41
971-2020-12-17-071 - Arrêté tarifaire n°236 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 43
971-2020-12-17-050 - Décision tarifaire n° 145 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 47
971-2020-12-17-062 - Décision tarifaire n° 155 ARS/DG/SSFT du 17 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (3 pages)	Page 51
971-2020-12-17-063 - Décision tarifaire n° 186 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification la dotation globales de financement pour 2020 de CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (3 pages)	Page 55
971-2020-12-17-066 - Décision tarifaire n° 2020 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P LES LUCIOLES (3 pages)	Page 59
971-2020-12-17-073 - Décision tarifaire n° 205 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CESDA (3 pages)	Page 63
971-2020-12-17-055 - Décision tarifaire n° 211 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S ELISE LOIMON (3 pages)	Page 67
971-2020-12-17-049 - Décision tarifaire n° 22 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT " LE CHAMPLEURY " Gourbeyre (3 pages)	Page 71
971-2020-12-17-074 - Décision tarifaire n°146 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.S.E.F.I.S (3 pages)	Page 75

971-2020-12-17-060 - Décision tarifaire n°147 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D " EMERAUDE" (3 pages)	Page 79
971-2020-12-17-075 - Décision tarifaire n°149 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de ladotation globale de financement pour 2020 de SESSAD LANBELI (3 pages)	Page 83
971-2020-12-17-059 - Décision tarifaire n°151 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D ABEL SIBILY (3 pages)	Page 87
971-2020-12-17-061 - Décision tarifaire n°153 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D " ESPOIR " (3 pages)	Page 91
971-2020-12-17-077 - Décision tarifaire n°157 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D RICHELPLAINE (3 pages)	Page 95
971-2020-12-17-068 - Décision tarifaire n°181 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P LES ANOLIS (3 pages)	Page 99
971-2020-12-17-079 - Décision tarifaire n°183 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de S.A.M.S.A.H de Pointe-à-Pitre (2 pages)	Page 103
971-2020-12-17-078 - Décision tarifaire n°193 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.A.C.S (3 pages)	Page 106
971-2020-12-17-067 - Décision tarifaire n°201 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de C.M.P.P EMERAUDE (3 pages)	Page 110
971-2020-12-17-065 - Décision tarifaire n°203 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE (3 pages)	Page 114
971-2020-12-17-064 - Décision tarifaire n°204 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de C.R.I.C.A.T (3 pages)	Page 118
971-2020-12-17-072 - Décision tarifaire n°206 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de S.A.I.S (3 pages)	Page 122
971-2020-12-17-052 - Décision tarifaire n°208 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 126
971-2020-12-17-076 - Décision tarifaire n°212 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 130
971-2020-12-17-047 - Décision tarifaire n°221 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT SYLVIANE CHALCOU (3 pages)	Page 134

971-2020-12-17-057 - Décision tarifaire n°225 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S HUEYOU (3 pages)	Page 138
971-2020-12-17-051 - Décision tarifaire n°226 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LES PLAINES (3 pages)	Page 142
971-2020-12-17-069 - Décision tarifaire n°227 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SESSAD MAYOLETTE et IME MAYOLETTE (3 pages)	Page 146
971-2020-12-17-056 - Décision tarifaire n°231 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S DE MARIE-GALANTE (3 pages)	Page 150
971-2020-12-17-053 - Décision tarifaire n°234 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 154
971-2020-12-17-054 - Décision tarifaire n°240 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S LE CHAMPFLEURY (3 pages)	Page 158
971-2020-12-17-058 - Décision tarifaire n°243 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de M.A.S " LES MANDINES" (3 pages)	Page 162
971-2020-12-17-070 - Décision tarifaire n°93 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO A.L.E.F.P.A pour les établissements et services suivants I.M.E DENIS FORESTIER SAIS DENIS FORESTIER SESSAD DENIS FORESTIER S.E.S.S.A.D DENIS FORESTIER (3 pages)	Page 166

ARS

971-2020-12-17-034

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à A.U.D.R.A

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à A.U.D.R.A.**

**N° FINESSS : EJ 970103024
ET 970107454**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à A.U.D.R.A. est fixé à **91 960 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

Fl La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Fl
Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-038

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Eaux-Vives
Dialyse

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Eaux Vives Dialyse**

**N° FINESSS : EJ 970100343
ET 970111571**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Eaux Vives Dialyse est fixé à **48 508 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-041

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique Les Eaux Claires)

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à GGCO (Site Clinique les Eaux Claires)**

**N° FINESSS : EJ 970111654
ET 970111662**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Clinique les Eaux Claires) est fixé à **13 867 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-039

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (site Centre Médico-Social)

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à GGCO (Site Centre Médico-Social)**

**N° FINESSS : EJ 970111654
ET 970111688**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à GGCO (Site Centre Médico-Social) est fixé à **2 255 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-042

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Iles du
Nord

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à HAD Iles du Nord**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970111563**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Iles du Nord est fixé à **28 922 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Florelle
Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-043

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD
Marie-Galante

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à HAD Marie-Galante**

**N° FINESSS : EJ 970100209
ET 970111217**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Marie-Galante est fixé à **15 533 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-044

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Nord
Basse-Terre

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à HAD Nord Basse-Terre**

**N° FINESSS : EJ 970100969
ET 970111365**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à HAD Nord Basse-Terre est fixé à **38 465 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-028

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
KALANA-Ets Soins de Suite Gériatrique

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à KALANA-Ets Soins de Suite Gériatrique**

**N° FINESSS : EJ 970108932
ET 970108957**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à KALANA-Ets Soins de suite Gériatrique est fixé à **26 177 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

e/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-032

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de Choisy

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970102596**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Choisy est fixé à **197 883 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-033

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de Choisy - HAD St Barthélemy

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à Clinique de Choisy- HAD St Barthélemy**

N° FINESSS : ET 970115002

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à Clinique de Choisy-HAD St Barthélemy est fixé à **8 656 euros**.


Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

 La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-031

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de l'Espérance

*Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique de l'Espérance*

N° FINESSS : EJ 970100467
ET 970100251

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique de l'Espérance est fixé à **12 638 euros** au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à La Clinique de l'Espérance est fixé à **35 310 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-035

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique Les Eaux Claires

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique Les Eaux Claires**

**N° FINESSS : EJ 970100731
ET 970107249**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Eaux-Claires est fixé à **169 069 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-036

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines**

**N° FINESSS : EJ 970100525
ET 970103099**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines est fixé à **33 030 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-045

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Polyclinique de la Guadeloupe

**Arrêté N° fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique de la Guadeloupe**

**N° FINESSS : EJ 970100103
ET 970100012**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la Guadeloupe est fixé à **75 109 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-030

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La
Polyclinique Saint-Christophe

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Polyclinique Saint-Christophe**

**N° FINESSS : EJ 970100368
ET 970100137**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à La Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **25 403 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-046

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à La
Polyclinique Saint-Christophe

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Polyclinique Saint-Christophe**

**N° FINESSS : EJ 970100358
ET 970100137**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **7 725 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-037

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Médico-Social

**Arrêté N°..... fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Médico-Social**

**N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Médico-Social est fixé à **102 009 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-027

Arrêté ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 fixant pour
2020 le montant du forfait alloué en application de l'article
L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Domaine de
Choisy

**Arrêté ARS/DG/SSFT/
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Domaine de Choisy**

**N° FINESSS : EJ 970100517
ET 970103016**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, au Domaine de Choisy est fixé à **20 610 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy


Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-071

Arrêté tarifaire n°236 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
IME EPHPHETHA

DECISION TARIFAIRE N°236 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°21 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 072.45
	- dont CNR	18 277.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 329 840.51
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	277 009.29
	- dont CNR	61 979.70
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 791 922.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 745 897.24
	- dont CNR	91 257.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	14 152.01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 000.00€ s'établit à 1 734 897.24€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	224.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre,

Le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-050

Décision tarifaire n° 145 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de ESAT LES MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE N° 145 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise 0, ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°15 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 902 445.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 244.59
	- dont CNR	10 347.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 484.85
	- dont CNR	14 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 716.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	902 445.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	902 445.54
	- dont CNR	24 787.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 000.00€ s'établit à 888 445.54€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 037.13€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 877 658.04€ (douzième applicable s'élevant à 73 138.17€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-062

Décision tarifaire n° 155 ARS/DG/SSFT du 17 novembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de SESSAD DES ILES DU NORD
- CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°155 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/02/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, R DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 004 681.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 745.97
	- dont CNR	5 909.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	727 910.05
	- dont CNR	15 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 025.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 004 681.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 004 681.97
	- dont CNR	21 409.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 004 681.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 15 500.00€ s'établit à 989 181.97€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 431.83€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 983 272.97€
(douzième applicable s'élevant à 81 939.41€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109732) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-063

Décision tarifaire n° 186 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification la dotation globales de
financement pour 2020 de CENTRE DE RESSOURCE
HANDICAP (URIOPSS)

DECISION TARIFAIRE N°186 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/05/2006 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) (970108049) sise 0, ESPACE ROCADE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES"HANDICAP" (970108031) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°9 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE HANDICAP (URIOPSS) - 970108049.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 328 103.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 556.50
	- dont CNR	1 431.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 029.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 029.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 615.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 103.16
	- dont CNR	1 431.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 511.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 341.93€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 346 183.51€
(douzième applicable s'élevant à 28 848.63€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS CENTRE DE RESSOURCES "HANDICAP" (970108049) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-066

Décision tarifaire n° 2020 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
C.M.P.P LES LUCIOLES

DECISION TARIFAIRE N°202 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise 0, RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°44 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 639.94
	- dont CNR	24 026.71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 863.10
	- dont CNR	22 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	216 289.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 948 792.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 948 092.84
	- dont CNR	46 926.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 948 792.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 400.00€ s'établit à 1 931 692.84€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	221.46	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	237.65	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-073

Décision tarifaire n° 205 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
CESDA

DECISION TARIFAIRE N°205 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
CESDA - 970112108

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/10/2013 de la structure IDA dénommée CESDA (970112108) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°29 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CESDA - 970112108 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 945.37
	- dont CNR	3 807.52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 712.83
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 594.90
	- dont CNR	21 860.55
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 004 253.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	763 255.75
	- dont CNR	29 668.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	240 997.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 000.00€ s'établit à 759 255.75€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESDA (970112108) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	135.96	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	276.16	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-055

Décision tarifaire n° 211 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°211 /ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure MAS dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) sise 2415, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 561.30
	- dont CNR	14 155.96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 129 172.80
	- dont CNR	44 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 264.32
	- dont CNR	48 321.81
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 892 998.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 698 983.42
	- dont CNR	106 977.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 015.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 500.00€ s'établit à 2 662 483.42€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	276.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-049

Décision tarifaire n° 22 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de ESAT " LE CHAMPLEURY "
Gourbeyre

DECISION TARIFAIRE N° 222 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) sise 0, QUA CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 2 645 638.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 333.67
	- dont CNR	13 609.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 258 990.41
	- dont CNR	30 554.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	387 209.57
	- dont CNR	25 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 948 533.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 645 638.73
	- dont CNR	69 463.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	231 657.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 237.92
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 100.00€ s'établit à 2 618 538.73€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 211.56€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 576 174.77€ (douzième applicable s'élevant à 214 681.23€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-074

Décision tarifaire n°146 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.S.E.F.I.S

DECISION TARIFAIRE N°146 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S. S. E. F. I. S. - 970104196

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S. S. E. F. I. S. - 970104196.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 419 434.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 540.83
	- dont CNR	14 383.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 964.90
	- dont CNR	2 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 776.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	421 152.26
	TOTAL Dépenses	1 419 434.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 419 434.72
	- dont CNR	17 133.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 419 434.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 750.00€ s'établit à 1 416 684.72€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 057.06€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 981 148.52€
(douzième applicable s'élevant à 81 762.38€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970104196) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-060

Décision tarifaire n°147 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D " EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°147 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise 0, IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 05/08/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 775 737.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 558.98
	- dont CNR	10 362.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	781 494.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 531.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	947 584.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 737.48
	- dont CNR	10 362.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	171 847.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 644.79€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 937 222.12€
(douzième applicable s'élevant à 78 101.84€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970108866) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale



[Signature]
Fiorelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-075

Décision tarifaire n°149 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de ladotation globale de
financement pour 2020 de SESSAD LANBELI

DECISION TARIFAIRE N°149 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
"SESSAD LANBELI" - 970104733

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée "SESSAD LANBELI" (970104733) sise 158, R DES RAMEAUX, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée "SESSAD LANBELI" - 970104733.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 524 839.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 612.76
	- dont CNR	9 549.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 757.00
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 498.62
	- dont CNR	29 771.62
	Reprise de déficits	31 192.68
	TOTAL Dépenses	1 555 061.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 524 839.06
	- dont CNR	70 321.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 302.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 920.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 555 061.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 21 000.00€ s'établit à 1 503 839.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 319.92€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 423 325.00€
(douzième applicable s'élevant à 118 610.42€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104733) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-059

Décision tarifaire n°151 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D ABEL SIBILY

DECISION TARIFAIRE N°151 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°7 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 596 529.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 428.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 593.84
	- dont CNR	29 581.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	793 501.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	596 529.40
	- dont CNR	36 581.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	190 356.44
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 000.00€ s'établit à 589 529.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 127.45€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 750 304.34€
(douzième applicable s'élevant à 62 525.36€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970103800) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale


Florelle BRADAMA
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-061

Décision tarifaire n°153 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D " ESPOIR "

DECISION TARIFAIRE N°153 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, RES DU PORT N°1701, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°46 en date du 08/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 810 088.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 031.72
	- dont CNR	42 943.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 359.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 241.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	996 632.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 088.60
	- dont CNR	42 943.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	186 544.37
	TOTAL Recettes	996 632.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 507.38€.

Le prix de journée est de 209.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 953 689.63€
(douzième applicable s'élevant à 79 474.14€)
 - prix de journée de reconduction : 247.07€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970104741) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-077

Décision tarifaire n°157 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.E.S.S.A.D RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°157 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise 0, RICHEPLAINE, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°19 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 375 695.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 675.93
	- dont CNR	5 462.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 595.89
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 980.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	428 251.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 695.76
	- dont CNR	7 462.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 556.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 373 695.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 141.31€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 420 789.15€
(douzième applicable s'élevant à 35 065.76€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970109948) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-068

Décision tarifaire n°181 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
C.M.P.P LES ANOLIS

DECISION TARIFAIRE N°181 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, R C. SIBAN, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°43 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 021.56
	- dont CNR	17 881.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 804.08
	- dont CNR	10 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 797.50
	- dont CNR	17 050.27
	Reprise de déficits	102 761.72
	TOTAL Dépenses	1 464 384.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 464 384.86
	- dont CNR	45 031.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 100.00€ s'établit à 1 454 284.86€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	407.49	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	294.94	0.00	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale


Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-079

Décision tarifaire n°183 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du forfait global de soins pour
2020 de S.A.M.S.A.H de Pointe-à-Pitre

DECISION TARIFAIRE N° 183 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise 0, RPT MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 06/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 063 431.54€ au titre de 2020, dont 29 665.54€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 1 047 431.54€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 285.96€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 033 766.00€
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-078

Décision tarifaire n°193 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.A.C.S

DECISION TARIFAIRE N°193 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S. A. C. S. - 970111753

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2012 de la structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 857 360.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 346.27
	- dont CNR	22 575.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	718 166.32
	- dont CNR	56 198.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 073.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 013 585.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	857 360.08
	- dont CNR	78 773.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	156 225.85
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 844 360.08€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 363.34€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 934 812.93€
(douzième applicable s'élevant à 77 901.08€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970111753) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-067

Décision tarifaire n°201 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
C.M.P.P EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°201 /ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise 0, IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°42 en date du 08/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" - 970102653 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 768.22
	- dont CNR	13 558.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 527 935.47
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 580.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 834 283.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 655 222.66
	- dont CNR	15 558.06
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	179 061.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 1 653 222.66€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	347.86	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	354.32	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-065

Décision tarifaire n°203 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
CENTRE BASSE VISION GUADELOUPE

DECISION TARIFAIRE N°203 /ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE
CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2009 de la structure IDV dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) sise 20, R BAUDOT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BASSE VISION (970111282) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°28 en date du 07/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE - 970111290 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 251.38
	- dont CNR	5 863.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 340.74
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 079.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	472 671.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	472 671.60
	- dont CNR	6 863.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 000.00€ s'établit à 471 671.60€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE BASSE VISION GUADELOUPE (970111290) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BASSE VISION » (970111282) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-064

Décision tarifaire n°204 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de C.R.I.C.A.T

DECISION TARIFAIRE N°204 /RAS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2020 DE

C. R. I. C. A. T. - 970111498

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2010 de la structure Ctre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, R FERDINAND FOREST, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°10 en date du 07/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. R. I. C. A. T. - 970111498.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 420 130.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 841.35
	- dont CNR	5 277.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 670.83
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 275.05
	- dont CNR	12 340.86
	Reprise de déficits	36 961.10
	TOTAL Dépenses	472 748.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 130.24
	- dont CNR	28 618.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 618.09
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	472 748.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 000.00€ s'établit à 409 130.24€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 094.19€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 354 550.78€
(douzième applicable s'élevant à 29 545.90€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. S. P. H. (970111498) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-072

Décision tarifaire n°206 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de S.A.I.S

DECISION TARIFAIRE N°206 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
S.A.I.S. - 970104204

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/10/1995 de la structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104204) sise 0, RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée S.A.I.S. - 970104204.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 628 821.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	574 914.08
	- dont CNR	6 061.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 086.30
	- dont CNR	1 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 893.08
	- dont CNR	17 716.82
	Reprise de déficits	30 336.68
	TOTAL Dépenses	629 230.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 821.14
	- dont CNR	25 028.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	629 230.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 1 250.00€ s'établit à 627 571.14€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 297.60€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 573 456.45€
(douzième applicable s'élevant à 47 788.04€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. E. D. P. S. (970104204) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

 La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-052

Décision tarifaire n°208 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°208 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise 0, CHE DE BEAUVALLON, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°38 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 562.27
	- dont CNR	21 014.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 849 044.04
	- dont CNR	40 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	498 312.44
	- dont CNR	114 272.70
	Reprise de déficits	46 492.33
	TOTAL Dépenses	2 647 411.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 464 911.08
	- dont CNR	175 787.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	182 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 40 500.00€ s'établit à 2 424 411.08€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	355.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

1/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-076

Décision tarifaire n°212 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de SESSAD RENE
HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°212 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, R AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°6 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 06/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 077 451.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 197.90
	- dont CNR	11 281.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 502 250.00
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 082.62
	- dont CNR	29 771.62
	Reprise de déficits	67 320.69
	TOTAL Dépenses	2 096 851.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 077 451.21
	- dont CNR	78 053.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 096 851.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 000.00€ s'établit à 2 050 451.21€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 870.93€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 932 077.00€
(douzième applicable s'élevant à 161 006.42€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970107876) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-047

Décision tarifaire n°221 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de ESAT SYLVIANE CHALCOU

DECISION TARIFAIRE N° 221 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) sise 0, FERME DE CHAROPIN, 97131, PETIT CANAL et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°16 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 016 752.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 437.35
	- dont CNR	17 636.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 429.18
	- dont CNR	56 610.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 796.48
	- dont CNR	34 870.12
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 192 663.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 016 752.01
	- dont CNR	109 116.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	175 911.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 500.00€ s'établit à 1 005 252.01€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 771.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 907 635.44€ (douzième applicable s'élevant à 75 636.29€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-057

Décision tarifaire n°225 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S HUEYOU

DECISION TARIFAIRE N°255 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M. A. S. HUEYOU - 970110995

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2008 de la structure MAS dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) sise 40, R HÉGÉSIPPE LÉGITIMUS, 97121, ANSE BERTRAND et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°23 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU - 970110995 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 183.59
	- dont CNR	15 320.39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 140 819.01
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 747.06
	- dont CNR	56 851.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 638 749.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 638 749.66
	- dont CNR	78 171.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 1 632 749.66€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. HUEYOU (970110995) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	717.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	521.96	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

 La Directrice Générale
Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-051

Décision tarifaire n°226 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification de la dotation globale de
financement pour 2020 de ESAT LES PLAINES

DECISION TARIFAIRE N° 226 ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT LES PLAINES - 970103784

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise 0, , 97116, POINTE NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°11 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LES PLAINES - 970103784 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 430 522.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 842.06
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	988 577.86
	- dont CNR	21 720.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	458 042.07
	- dont CNR	105 232.32
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 649 461.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 430 522.16
	- dont CNR	132 352.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 640.33
	Reprise d'excédents	86 299.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 412 522.16€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 710.18€.

Le prix de journée est de 84.48€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 384 469.34€ (douzième applicable s'élevant à 115 372.45€)
- prix de journée de reconduction : 82.80€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-069

Décision tarifaire n°227 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAEI pour les établissements et services suivants SESSAD MAYOLETTE et IME MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE N°227 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°92 en date du 09/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND BOURG, a été fixée à 5 741 621.41€, dont :

- 257 869.44€ à titre non reconductible dont 31 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 710 621.41€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 710 621.41 €
(dont 5 710 621.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	2 085 190.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 236 573.68	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	191.30	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	305.93	434.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 475 885.12€. (dont 475 885.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 213 336.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 213 336.61 €
(dont 5 213 336.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	1 713 793.53	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	1 110 685.74	2 388 857.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	157.23	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	274.79	434.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 444.72€ (dont 434 444.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale




Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-056

Décision tarifaire n°231 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S DE MARIE-GALANTE

DECISION TARIFAIRE N°231 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°26 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE - 970111951 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 965.16
	- dont CNR	4 631.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 139 386.20
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	816 446.87
	- dont CNR	512 445.63
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 326 798.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 164 240.26
	- dont CNR	534 576.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	162 557.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 500.00€ s'établit à 2 146 740.26€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. DE MARIE-GALANTE (970111951) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE » (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-053

Décision tarifaire n°234 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE N°234 /ARS/DG/SSFT
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°214 en date du 10/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750 982.05
	- dont CNR	14 592.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 439 022.00
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	592 164.64
	- dont CNR	26 810.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 782 168.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 556 441.93
	- dont CNR	108 403.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	550.00
	Reprise d'excédents	224 836.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 59 000.00€ s'établit à 4 497 441.93€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	274.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale

Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-054

Décision tarifaire n°240 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S LE CHAMPFLEURY

DECISION TARIFAIRE N°240 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 0, , 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°37 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	513 837.01
	- dont CNR	20 335.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 525 153.74
	- dont CNR	60 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	973 828.04
	- dont CNR	205 282.25
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 012 818.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 170 538.78
	- dont CNR	286 117.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	685 026.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 176.33
	Reprise d'excédents	148 077.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 60 500.00€ s'établit à 4 110 038.78€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	294.77	168.55	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.92	168.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-058

Décision tarifaire n°243 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de
M.A.S " LES MANDINES "

DECISION TARIFAIRE N°243 ARS/DG/SSFT/
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 0, 1ER PLATEAU, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°99 en date du 05/08/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 833.89
	- dont CNR	34 572.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 152 400.00
	- dont CNR	42 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 638.92
	- dont CNR	188 857.59
	Reprise de déficits	712 239.69
	TOTAL Dépenses	3 776 112.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 776 112.50
	- dont CNR	265 430.48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 776 112.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 000.00€ s'établit à 3 734 112.50€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	589.64	173.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.99	173.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-070

Décision tarifaire n°93 ARS/DG/SSFT du 17 décembre
2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO
A.L.E.F.P.A pour les établissements et services suivants
I.M.E DENIS FORESTIER SAIS DENIS FORESTIER
SESSAD DENIS FORESTIER S.E.S.S.A.D DENIS
FORESTIER

DECISION TARIFAIRE N°93 ARS/DG/SSFT/
PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 225 030.59€, dont :
- 91 500.00€ à titre non reconductible dont 91 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 91 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 133 530.59€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 133 530.59 €
(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	531 023.60	4 127 080.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	886 563.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 142 244.13	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	446 618.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	148.04	335.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	106.79	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	150.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	155.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 460.88€ (dont 594 460.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 133 530.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 133 530.59 €
(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	531 023.60	4 127 080.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	886 563.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 142 244.13	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	446 618.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	148.04	335.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	106.79	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	150.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	155.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 460.88 €
(dont 594 460.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

 P/ La Directrice Générale
Florelle BRADAMANTIS
Directrice Générale Adjointe
de l'Agence de Santé de Guadeloupe
Saint-Martin et Saint-Barthélemy